

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DE LA
CHARENTE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE SAINTES
COMMUNE DE CORME-ROYAL**

ARRÊTÉ N° 2025-090

**Portant réglementation de la divagation
d'Animaux Domestiques
Sur l'ensemble de la Commune.**

Le Maire de CORME-ROYAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-19-1 et suivants relatifs à la divagation des animaux domestiques,

VU Le Code pénal, notamment l'article R.622-2 relatif à la responsabilité des propriétaires d'animaux,

CONSIDERANT que la divagation d'animaux domestiques sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public présente des risques pour la sécurité et la tranquillité des habitants, à CORME-ROYAL 17600,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents, les morsures et les nuisances, ainsi que de protéger la faune et la flore locales.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Interdiction de la divagation.

La divagation des animaux qu'il s'agisse de chiens, chats, ou autres, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de CORME-ROYAL.

Est considéré comme en état de divagation tout animal qui n'est plus sous la surveillance de son maître ou qui se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel immédiat.

ARTICLE 2 :

- Obligations des propriétaires et détenteurs.

Tout propriétaire ou détenteur de chien doit :

- Maintenir son animal attaché ou sous surveillance effective,
- Veiller à ce que celui-ci ne cause aucun trouble à la sécurité, à la tranquillité ou à l'hygiène publique,
- Identifier son animal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

- Capture et mise en fourrière.

Tout animal errant pourra être capturé par le service de fourrière animale compétent. Les animaux capturés seront conduits à la fourrière intercommunale où ils seront gardés conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Sanctions.

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi qu'au Code Pénal, sans préjudice de poursuites civiles en cas de dommages causés par l'animal.

ARTICLE 5 :

- Exécution.

Madame la Secrétaire Générale des Services et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- À Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Saintes,
- À Monsieur le Commandant de la COB St Porchaire / Corme Royal,
- À Monsieur le Président de l'Agglomération « Saintes Grandes Rives »
- Aux Services de Secours,
- À Madame la Secrétaire Générale des Services,
- À Monsieur le Responsable Services Techniques.

Fait à CORME-ROYAL, le 18 Novembre 2025

Le Maire,

Alain MARGAT.

